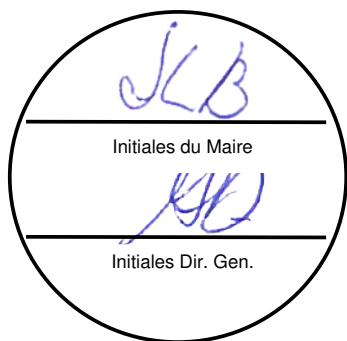




Séance ordinaire du 12 janvier 2026
19h00

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Perpétue tenue le lundi 12 janvier 2026 à 19h00, au lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents:

Monsieur le Maire :	Jean-Luc Boisclair
Mesdames les conseillères :	Béatrice Roy
	Dominique Rouleau
	Marie-Dominique Roy
Messieurs les conseillers :	Nicolas Goulet
	Richard Vallée
	Alexandre Beauchemin

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc Boisclair.

Est aussi présent, M. Guy Dupuis, Directeur général

(1) Ouverture de la séance

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h00.

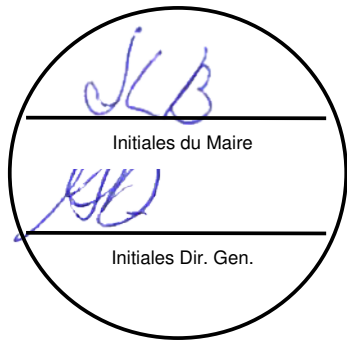
(2) Adoption de l'ordre du jour

2026-01-01

Il est proposé par madame Dominique Rouleau, appuyé madame Marie-Dominique Roy par et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté ci-dessous.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025.
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire pour l'approbation du budget 2026 du 15 décembre 2025
5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire pour le règlement de taxes de 2026 du 15 décembre 2025
6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire pour l'approbation du PTI 2026 à 2028 du 15 décembre 2025
7. Dépôt du rapport des dépenses, paiements autorisés et des salaires pour la période du 9 décembre 2025 et paiements aux fournisseurs en date du 12 janvier 2026.
8. Adoption du règlement numéro 2025-07 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
9. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE Règlement numéro 2002-02
10. Résolution – Ajustement du taux de remboursement des frais de déplacement
11. Modification de la résolution no 2025-10-146 – Achat d'une remorque-dompteur

2026-01-01



- 12. Modification de la résolution no 2025-10-151 – Acquisition d’un tracteur multifonction
- 13. AVIS DE MOTION – Modification des usages permis dans la Zone H-06 – Règlement numéro 2026-03
- 14. TECQ 2024-2028 – Dépôt de la programmation de travaux #1
- 15. Résolution d’adoption du rapport d’activités 2025 des Pompiers
- 16. Approbation de l’offre de service de NUVAC Éco-Sciences inc. – Programme de bioaugmentation des boues des étangs d’épuration et du réseau d’égouts sanitaires
- 17. Entente intermunicipale pour les services de sauvetage d’urgence en milieu isolé (sumi) pour la délégation du pouvoir d’acheter les équipements requis et pour la fourniture du service de prêt à usage des équipements – autorisation – approbation
- 18. Entente intermunicipale pour les services de sauvetage d’urgence en milieu isolé (sumi secondaire) – autorisation – approbation
- 19. Autorisation de signature – Transfert des véhicules incendie à la municipalité de Saint-Léonard-d’Aston
- 20. Remerciements – Costume et animation du Père Noël
- 21. Suivi et affaires nouvelles
- 22. Varia
 - a) Soutien financier la Chorale, « Les Cœurs Joyeux »
- 23. Suivi des comités
- 24. Période de questions
- 25. Levée de l’assemblée

2026-01-02

(3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025
2026-01-02

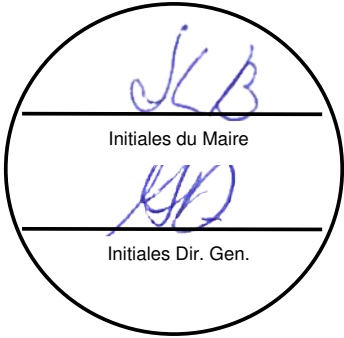
CONSIDÉRANT QU’une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025 à 19h00 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Vallée, secondé par monsieur Alexandre Beauchemin et résolu par ce conseil d’adopter les procès-verbaux du 8 décembre 2025 tel que rédigé.

2026-01-03

(4) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire pour l’approbation du budget 2026 du 15 décembre 2025
2026-01-03

CONSIDÉRANT QU’une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire pour l’approbation du budget 2026 du 15 décembre 2025 19h00 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;



2026-01-04

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Nicolas Goulet, secondé par madame Béatrice Roy et résolu par ce conseil d’adopter les procès-verbaux du 15 décembre 2025 tel que rédigé.

(5) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire pour le règlement de taxes de 2026 du 15 décembre 2025
2026-01-04

CONSIDÉRANT QU’une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire pour l’approbation du budget 2026 du 15 décembre 2025 19h30 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Dominique Rouleau, secondé par madame Marie-Dominique Roy et résolu par ce conseil d’adopter les procès-verbaux du 15 décembre 2025 tel que rédigé.

2026-01-05

(6) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire pour l’approbation du PTI 2026 à 2028 du 15 décembre 2025
2026-01-05

CONSIDÉRANT QU’une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire pour l’approbation du budget 2026 du 15 décembre 2025 20h00 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

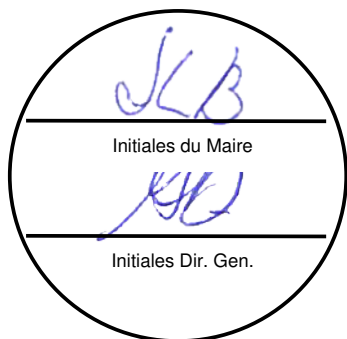
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Dominique Roy, secondé par monsieur Alexandre Beauchemin et résolu par ce conseil d’adopter les procès-verbaux du 15 décembre 2025 tel que rédigé.

2026-01-06

(7) Dépôt du rapport des dépenses, paiements autorisés et des salaires pour la période du 9 décembre 2025 au 12 janvier 2026 et paiements aux fournisseurs en date du 12 janvier 2026
2026-01-06

Il est proposé par monsieur Richard Vallée, appuyé par monsieur Nicolas Goulet et résolu à l’unanimité des conseillers présents, d’adopter les comptes à payer suivants, tels que présentés par le directeur général :

Déboursé # 202500709 au 202500721, 202600000 au 202600045:196 200,66\$
Salaires versés aux employés et élus 2025/12/9 au 2026/01/1247 130,78 \$



2026-01-07

**(8) Adoption du règlement numéro 2025-07 sur l’occupation
et l’entretien des bâtiments**
2026-01-07

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d’autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Perpétue doit adopter le règlement relatif à l’occupation et à l’entretien des bâtiments prévu à l’article 145.41 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT que ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l’intégrité de leur structure;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} octobre 2025;

CONSIDÉRANT qu’un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 1^{er} octobre 2025;

CONSIDÉRANT qu’un avis public a été publié le 3 octobre 2025;

CONSIDÉRANT qu’une assemblée de consultation a eu lieu le 10 novembre à 18h00 au bureau municipal ; 2197 rang Saint-Joseph

CONSIDÉRANT qu’un deuxième projet de règlement a été adopté à la séance du 8 décembre 2025;

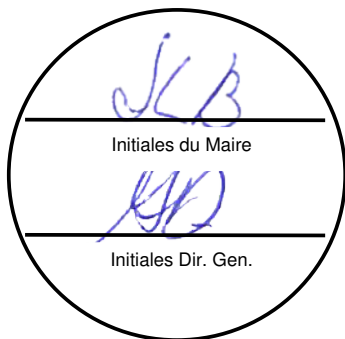
CONSIDÉRANT qu’une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Dominique Roy, résolu par madame Dominique Rouleau et unanimement résolu que le règlement soit adopté.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Champs d’application



Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité.

Objet

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Autorité compétente

Le directeur général, son représentant autorisé, préventionniste, chef pompier ou tout fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement.

Bâtiment

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Construction

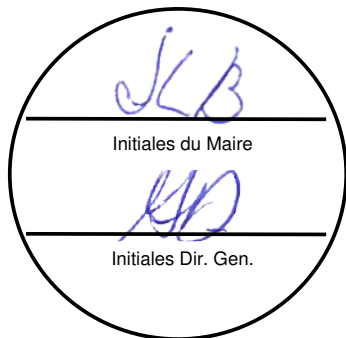
L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui. Comprend toute nouvelle construction à l'exclusion des piscines hors terre ou démontables, des clôtures, des enseignes, des antennes et des roulottes.

Délabrement

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

Éléments extérieurs d'un bâtiment

Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un



couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

Enveloppe extérieure d'un bâtiment

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

Vétusté

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Section 1. Dispositions générales

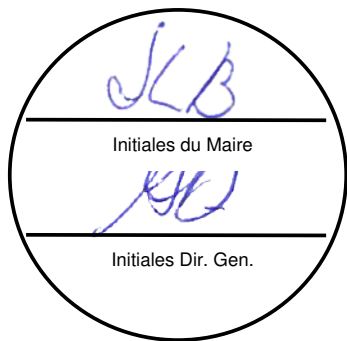
Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :



1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application d'un revêtement extérieur conçu à cette fin, de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;

3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;

4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;

5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;

6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;

7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;

8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;

9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;

10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;

11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;

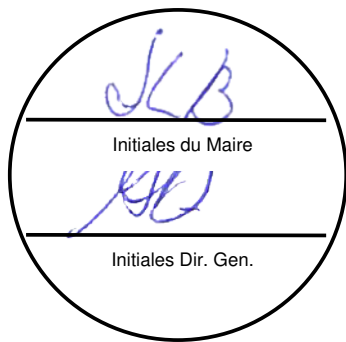
12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;

13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;

14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.



Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants

Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 9, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

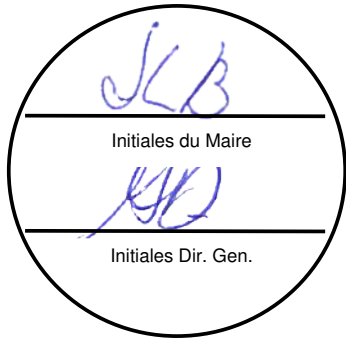
Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constitutantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constitutantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi



que les mesures de réparation ou d’entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l’autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 3 ADMINISTRATION ET INSPECTION

Responsable de l’application du règlement

L’application de ce règlement est confiée à l’autorité compétente.

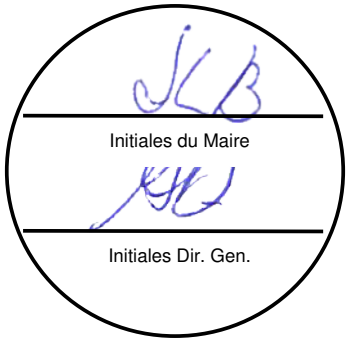
Pouvoirs d’inspection

Dans l’exercice de ses fonctions et sur présentation d’une pièce d’identité, l’autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l’application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l’examiner afin de s’assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l’application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d’analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l’aide d’un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu’il juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d’une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d’une partie constituante d’un bâtiment ou d’une construction;
- 6° être accompagné d’une personne dont il requiert l’assistance ou l’expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l’occupant doit laisser pénétrer l’autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d’entraver l’autorité compétente dans l’exercice de ses fonctions ou quelqu’un qui l’accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.



Le propriétaire, le locataire ou l’occupant doit donner suite aux demandes de l’autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d’un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d’entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu’à 6 mois.

Avis de détérioration

Si le propriétaire d’un bâtiment ne se conforme pas à l’avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l’article 145.41 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l’inscription sur le registre foncier d’un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu’à tout titulaire d’un droit réel inscrit sur le registre foncier à l’égard de ce bâtiment conformément à l’article 145.41.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

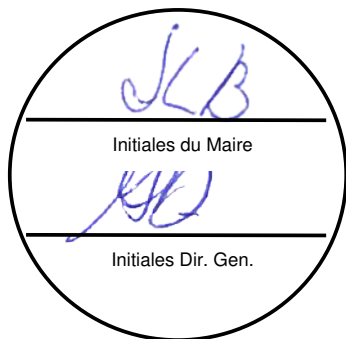
Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l’avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l’inscription au registre foncier d’un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu’à tout titulaire d’un droit réel inscrit sur le registre foncier à l’égard de ce bâtiment conformément à l’article 145.41.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Non-respect de l’avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d’effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d’entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité,



autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

Acquisition d'un immeuble détérioré

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1000 \$ et d'un maximum de 10000 \$;
- b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2000 \$ et d'un maximum de 20000 \$;

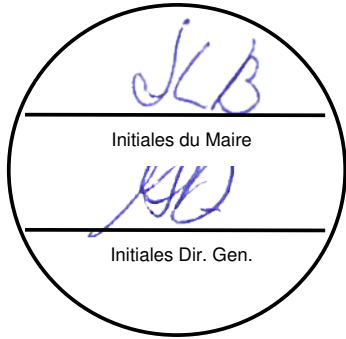
2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2000 \$ et d'un maximum de 20000 \$;
- b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4000 \$ et d'un maximum de 40000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :



1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2000 \$ et d'un maximum de 250000 \$;
- b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4000 \$ et d'un maximum de 250000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4000 \$ et d'un maximum de 250000 \$;
- b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8000 \$ et d'un maximum de 250000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2026-01-08

(9) CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE Règlement numéro 2002-02

2026-01-08

Le Code d'éthique et de déontologie, tel qu'édicte par le Règlement no 2002-02, est présenté aux membres. Il est rappelé que ce règlement vise à encadrer les comportements, à assurer l'intégrité, la transparence et le respect des règles applicables aux membres.

Il est pris acte de la présentation du Code d'éthique et de déontologie.

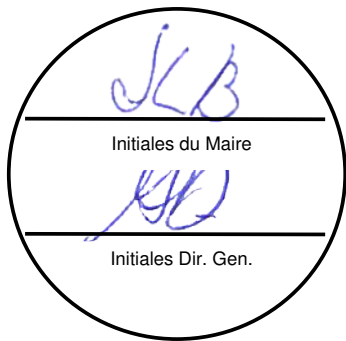
2026-01-09

(10) Résolution – Ajustement du taux de remboursement des frais de déplacement

2026-01-09

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster le taux de remboursement des frais de déplacement afin de refléter l'augmentation des coûts liés à l'utilisation d'un véhicule personnel;

CONSIDÉRANT que le taux actuellement en vigueur est de 0,61 \$/km;



2026-01-10

CONSIDÉRANT que la MRC a établi un taux de remboursement des frais de déplacement de 0,65 \$/km;

Il est proposé par monsieur Nicolas Goulet appuyé par madame Béatrice Roy et résolu par ce conseil d'ajuster le taux de remboursement des frais de déplacement à 0,65 \$/km, et ce, à compter de la date de la présente résolution.

(11) Modification de la résolution no 2025-10-146 – Achat d'une remorque-dompteur

2026-01-10

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors de la séance tenue le 1^{er} octobre 2025, la résolution no 2025-10-146 autorisant l'achat d'une remorque-dompteur auprès de René Genest Remorque BPM/WBA;

CONSIDÉRANT que ladite résolution ne précisait pas certains éléments requis à des fins administratives et de conformité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Beauchemin et appuyé par madame Dominique Rouleau et résolu que le conseil municipal précise et corrige la résolution no 2025-10-146 comme suit :

Que René Genest Remorque BPM/WBA disposait de la remorque-dompteur requise en stock, permettant une acquisition rapide;

Que l'achat de la remorque-dompteur auprès de René Genest Remorque BPM/WBA a été effectué par contrat de gré à gré;

Que le montant de ce contrat est de 11 033 \$, plus les taxes applicables.

QUE toutes les autres dispositions de la résolution no 2025-10-146 demeurent inchangées.

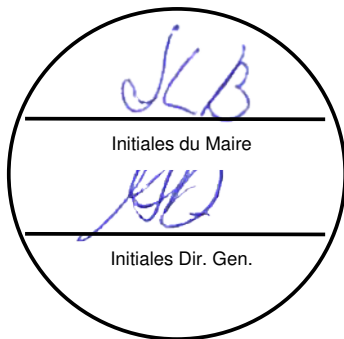
(12) Modification de la résolution no 2025-10-151 – Acquisition d'un tracteur multifonction

2026-01-11

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté la résolution no 2025-10-151 concernant l'acquisition d'un tracteur multifonction ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite préciser certains éléments relatifs au choix du fournisseur, aux caractéristiques de l'équipement et aux modalités financières ;

2026-01-11



2026-01-12

2026-01-13

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Nicolas Goulet, appuyé par monsieur Alexandre Beauchemin, et résolu que la résolution no 2025-10-151 soit modifiée afin de préciser que :

QUE trois (3) soumissions ont été demandées ;

QUE la soumission du fournisseur Kubota est celle répondant le mieux aux besoins de la municipalité ;

QUE le tracteur multifonction requis doit avoir un empattement maximal de 48 pouces afin de permettre le déneigement des trottoirs ;

QUE le coût d'acquisition du tracteur est de 145 237.49 \$, avec un financement de 4 005,12 \$ par mois pour une durée de 36 mois, sans intérêt;

QUE toutes les autres dispositions de la résolution no 2025-10-151 demeurent inchangées.

(13) AVIS DE MOTION – Modification des usages permis dans la Zone H-06 – Règlement numéro 2026-03
2026-01-12

AVIS DE MOTION est par la présente donné par madame Dominique Rouleau à l'effet qu'à une date ultérieure sera adopté avec dispense de lecture le règlement 2026-03 ayant pour objet de modifier :

Le Règlement de zonage no 2016-02 est modifié de façon à permettre l'usage suivant dans la zone H-06 :

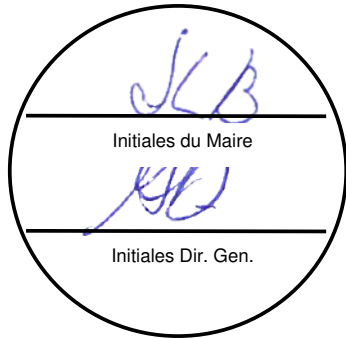
Groupe Habitation II
Sont de ce groupe :

- a) Unifamiliale jumelée : habitation ne comprenant que 1 seul logement, réunie par 1 mur mitoyen à une autre habitation de 1 seul logement.

(14) TECQ 2024-2028 – Dépôt de la programmation de travaux #1
2026-01-13

ATTENDU QUE :

- La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de



2026-01-14

transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que :

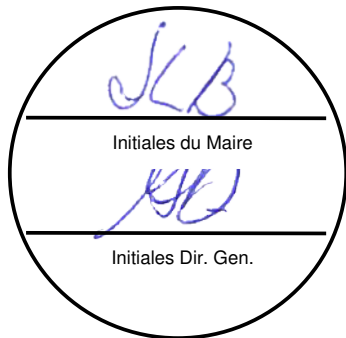
- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, es dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

(15) Résolution d'adoption du rapport d'activités 2025 des pompiers

2026-01-14

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie a déposé son rapport annuel pour l'année 2025 ;

ATTENDU QUE ce rapport présente notamment les activités réalisées, les interventions effectuées, la formation du



2026-01-15

personnel, ainsi que les statistiques et faits saillants de l'année ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance dudit rapport ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Dominique Roy, appuyé par madame Dominique Rouleau, et résolu que :

QUE le conseil municipal adopte le rapport annuel du Service de sécurité incendie pour l'année 2025, tel que présenté ;

(16) Approbation de l'offre de service de NUVAC Éco-Sciences inc. – Programme de bioaugmentation des boues des étangs d'épuration et du réseau d'égouts sanitaires
2026-01-15

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Perpétue doit assurer une gestion conforme, efficace et durable de ses étangs d'épuration et de son réseau d'égouts sanitaires ;

ATTENDU QUE le document intitulé « *Solutions biotechnologiques – Offre de service* », préparé par NUVAC Éco-Sciences inc., présente un plan de bioaugmentation personnalisé visant la réduction des boues, l'amélioration de la performance du système de traitement des eaux usées et la diminution des coûts liés à la vidange des étangs ;

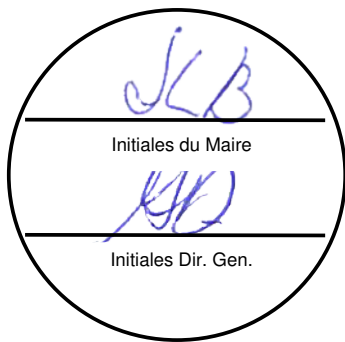
ATTENDU QUE ce plan prévoit notamment l'application de bactéries et d'enzymes naturelles dans les bassins et le réseau, incluant la formation, l'assistance technique et le suivi des performances ;

ATTENDU QUE la vidange des boues des étangs d'épuration représente un coût important pour la municipalité et constitue une dépense majeure à long terme ;

ATTENDU QUE l'utilisation de solutions biologiques de bioaugmentation permet de réduire l'accumulation des boues, de repousser les opérations de vidange et ainsi de générer des économies substantielles pour la municipalité ;

ATTENDU QUE le coût du programme de bioaugmentation tel que présenté à l'offre de service est établi à 17 526 \$, taxes applicables en sus, le cas échéant ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Vallée, appuyé par monsieur Alexandre Beauchemin et résolu par ce conseil que :



2026-01-16

1. Le conseil municipal accepte l'offre de service de NUVAC Éco-Sciences inc. relative au programme de solutions biologiques (bioaugmentation) pour le traitement des étangs d'épuration et du réseau d'égouts sanitaires de la Municipalité de Sainte-Perpétue ;
2. Le conseil municipal autorise une dépense de 17 526 \$ pour la mise en œuvre dudit programme, conformément aux termes et conditions de l'offre de service ;
3. La direction générale est autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution ;
4. Cette dépense est prévue au poste budgétaire prévu à cette fin.

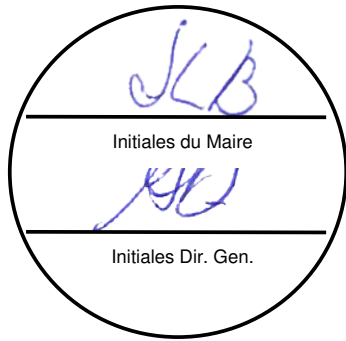
(17) Entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (sumi) pour la délégation du pouvoir d'acheter les équipements requis et pour la fourniture du service de prêt à usage des équipements – autorisation – approbation

2026-01-16

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'offrir aux citoyens fréquentant le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska des services en sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI);

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Perpétue (résolution 2019-11-192), la Ville de Nicolet (271-11-2019), la municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin (résolution 2019-11-131), la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston (résolution 2019-11-222), la municipalité de Saint-Wenceslas (résolution 2019-229), la municipalité du Village de Saint-Célestin (résolution 2019-11-04-224), la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (résolution 2019-11-398), la Régie intermunicipale de sécurité incendie de Bulstrode (résolution 2019-11-322), la Régie intermunicipale de sécurité incendie Grand-Saint-Esprit et Sainte-Monique (résolution 2020-01-04) et la Régie incendie Lac Saint-Pierre (résolution 2020-01143) ont signé l'entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) pour la délégation du pouvoir d'acheter les équipements requis et pour la fourniture du service de prêt à usage des équipements (ci-après : l'« Entente »);

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Perpétue, qui constituait l'Équipe SUMI dans l'Entente, à déléguer sa compétence en incendie (résolution 2025-10-143) à la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et ne peut donc plus agir à titre d'Équipe SUMI dans l'Entente;



CONSIDÉRANT que l’Entente signée est maintenant désuète et qu’il est nécessaire de conclure une nouvelle Entente;

CONSIDÉRANT que l’objectif de l’Entente est de mettre en place ce service d’entraide, d’en établir le mode de fonctionnement ainsi que les frais reliés à l’utilisation des ressources et équipements mis à la disposition du sauvetage d’urgence en milieu isolé à l’intérieur du territoire des municipalités desservies par la présente entente;

CONSIDÉRANT que seule la municipalité de Saint-Léonard-d’Aston dispose du personnel formé pour effectuer du sauvetage d’urgence en milieu isolé;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a acquis les équipements nécessaires au service de sauvetage en milieu isolé et qu’elle entend les mettre à la disposition de l’équipe SUMI;

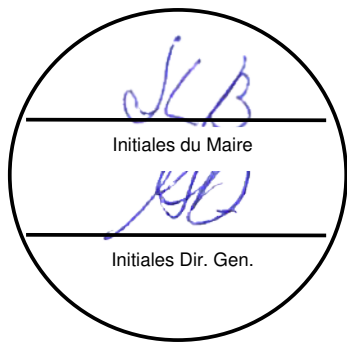
CONSIDÉRANT que les parties à l’entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ. c. C-27.1) et 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ. c. C-19), pour conclure une entente relative à l’établissement d’un plan d’aide mutuelle pour les services de sauvetage d’urgence en milieu isolé et la fourniture des équipements requis;

Il est proposé par monsieur Nicolas Goulet, appuyé par madame Béatrice Roy et unanimement résolu par ce Conseil :

DE METTRE FIN à l’entente intermunicipale initiale relative aux services de sauvetage d’urgence en milieu isolé (SUMI), devenue désuète, afin de permettre la conclusion d’une nouvelle entente adaptée à la situation actuelle;

D’AUTORISER l’entente intermunicipale pour les services de sauvetage d’urgence en milieu isolé (SUMI) pour la délégation du pouvoir d’acheter les équipements requis et pour la fourniture du service de prêt à usage des équipements avec la Ville de Nicolet, la municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin, la municipalité de Saint-Léonard-d’Aston, la municipalité de Saint-Wenceslas, la municipalité du Village de Saint-Célestin, la municipalité de Sainte-Perpétue, la municipalité de Sainte-Monique, la municipalité de Grand-Saint-Esprit, la MRC de Nicolet-Yamaska, la Régie intermunicipale de sécurité incendie de Bulstrode et la Régie incendie Lac Saint-Pierre; et

D’AUTORISER Mme Geneviève Dubois, préfète, et Mme Chantal Tardif, directrice générale, à signer l’entente



2026-01-17

intermunicipale pour les services de sauvetage d’urgence en milieu isolé (SUMI) pour la délégation du pouvoir d’acheter les équipements requis et pour la fourniture du service de prêt à usage des équipements, pour et au nom de la MRC.

(18) Entente intermunicipale pour les services de sauvetage d’urgence en milieu isolé (sumi secondaire) – autorisation – approbation
2026-01-17

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska s’est dotée d’équipements afin d’offrir le service d’urgence en milieu isolé sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Perpétue (résolution 2021-04-061), la Régie incendie de Pierreville – St-François-du-Lac (résolution 2021-02-11), la Ville de Nicolet (résolution 96-04-2021), la municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin (résolution 2021-04-43), la municipalité de Saint-Léonard-d’Aston (résolution 2021-04-46), la municipalité de Saint-Wenceslas (résolution 2021-069), la municipalité du Village de Saint-Célestin (résolution 2021-04-06-116), la municipalité régionale de comté Nicolet-Yamaska (résolution 2020-12-355), la Régie intermunicipale de sécurité incendie de Bulstrode (résolution 2021-01-402), la Régie intermunicipale de sécurité incendie Grand-Saint-Esprit et Sainte-Monique (résolution 2020-03-04) et la Régie incendie Lac St-Pierre (résolution 2021-01-179) ont signé une entente qui a pour but d’être dans les cas d’indisponibilité d’une équipe SUMI afin d’être une seconde alternative;

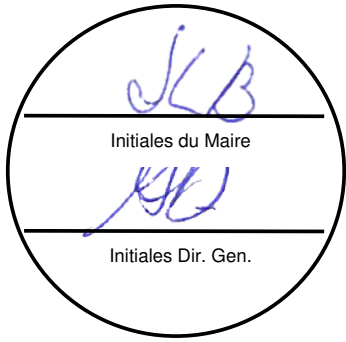
CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Perpétue, qui constituait l’Équipe SUMI dans l’Entente, à déléguer sa compétence en incendie (résolution 2025-101-43) à la municipalité de Saint-Léonard-d’Aston et ne peut donc plus agir à titre d’Équipe SUMI dans l’Entente ;

CONSIDÉRANT que l’Entente signée est maintenant désuète et qu’il est nécessaire de conclure une nouvelle Entente ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d’Aston qui dispense le service SUMI sur le territoire de la MRC à l’exception du territoire de la Régie incendie de Pierreville – Saint-François-du-Lac (RIPS);

CONSIDÉRANT qu’une entente a été conclue entre toutes les organisations du territoire de la MRC à l’exception de la RIPS, qui prévaut sur cette entente ;

CONSIDÉRANT que la RIPS souhaite offrir le service d’entraide de sauvetage en milieu isolé au territoire de la MRC de



Nicolet-Yamaska lorsque l’équipe SUMI de Saint-Léonard-d’Aston ne sera pas disponible et vice-versa pour la RIPS sur son propre territoire ;

CONSIDÉRANT que l’entente a pour but de mettre en place ce service d’entraide, d’en établir le mode de fonctionnement ainsi que les frais reliés à l’utilisation des ressources et équipements mis à la disposition du sauvetage d’urgence en milieu isolé ;

CONSIDÉRANT que les parties à l’entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) pour conclure une entente relative à l’établissement d’un plan d’aide mutuelle pour les services de sauvetage d’urgence en milieu isolé ;

Il est proposé par monsieur Alexandre Beauchemin, appuyé par madame Béatrice Roy et unanimement résolu par ce Conseil :

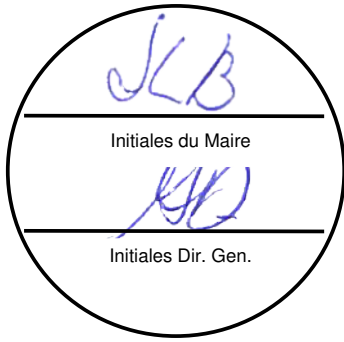
DE METTRE FIN à l’entente intermunicipale initiale relative aux services de sauvetage d’urgence en milieu isolé (SUMI secondaire), devenue désuète, afin de permettre la conclusion d’une nouvelle entente adaptée à la situation actuelle;

D’AUTORISER l’entente intermunicipale pour les services de sauvetage d’urgence en milieu isolé (SUMI secondaire), la Régie incendie de Pierreville – St-François-du-Lac, la Ville de Nicolet, la municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin, la municipalité de Saint-Léonard-d’Aston, la municipalité de Saint-Wenceslas, la municipalité du Village de Saint-Célestin, la municipalité de Sainte-Perpétue, la municipalité de Sainte-Monique, la municipalité de Grand-Saint-Esprit, la MRC de Nicolet-Yamaska, la Régie intermunicipale de sécurité incendie de Bulstrode et la Régie incendie Lac St-Pierre; et

D’AUTORISER Mme Geneviève Dubois, préfète, et Mme Chantal Tardif, directrice générale, à signer l’entente intermunicipale pour les services de sauvetage d’urgence en milieu isolé (SUMI secondaire), pour et au nom de la MRC.

(19) Autorisation de signature – Transfert des véhicules incendie à la municipalité de Saint-Léonard-d’Aston
2026-01-18

CONSIDÉRANT que la municipalité a signé une entente intermunicipale afin que le service de sécurité incendie soit desservi par la municipalité de Saint-Léonard-d’Aston;



2026-01-19

2026-01-20

CONSIDÉRANT que, conformément à ladite entente, les véhicules incendie sont transférés à la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Vallée, appuyé par monsieur Alexandre Beauchemin et résolu :

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires et requis relativement au transfert des véhicules du service de sécurité incendie, incluant, sans s'y limiter, les documents exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de permettre le changement de juridiction et d'immatriculation desdits véhicules de la municipalité de Sainte-Perpétue à celle de Saint-Léonard-d'Aston, conformément à l'entente intermunicipale en vigueur.

(20) Remerciements – Costume et animation du Père Noël
2026-01-19

Le conseil municipal tient à remercier madame Alice Marcotte pour le prêt du costume du Père Noël, ainsi que monsieur Martin Vincent pour avoir incarné le Père Noël lors de l'activité municipale qui a eu lieu le 13 décembre 2025 dernier.

(21) Suivi et affaires nouvelles

Remerciements – Chevaliers de Colomb

Une lettre de remerciement datée du 16 décembre 2025 a été reçue de la part du Conseil Les Deux Rives des Chevaliers de Colomb.

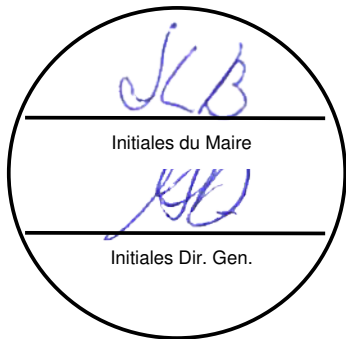
Dans cette correspondance, le Grand Chevalier, M. Maurice Jodoin, remercie le maire et les membres du conseil municipal pour leur généreuse participation au déjeuner des bâtisseurs, tenu le 16 novembre dernier.

La lettre souligne le succès de l'activité, la belle participation, ainsi que l'ambiance conviviale ayant marqué cette rencontre annuelle.

Le conseil municipal prend acte de cette correspondance

(22) Varia

a. Soutien financier la Chorale, « Les Cœurs Joyeux »
2026-01-20



2026-01-21

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Perpétue a reçu, en date du 3 décembre 2025, une demande de soutien financier de la part de la chorale « Les Cœurs Joyeux » pour la tenue de leur concert prévu le 26 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à soutenir l'acquisition de deux moniteurs stéréo nécessaires à l'amélioration de la qualité sonore des prestations de la chorale ;

CONSIDÉRANT QUE cet achat contribue à offrir un spectacle de qualité et favorise le rayonnement culturel de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la chorale « Les Cœurs Joyeux » représente positivement la Municipalité de Sainte-Perpétue auprès de la population ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite encourager les organismes culturels locaux ;

IL EST RÉSOLU unanimement par le conseil que la Municipalité de Sainte-Perpétue accorde une commandite de 750 \$ à la chorale « Les Cœurs Joyeux »,

(24) Suivi des comités

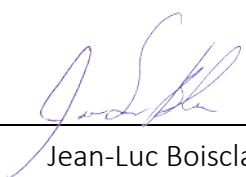
M. le maire fait le tour des comités

(25) Période de questions

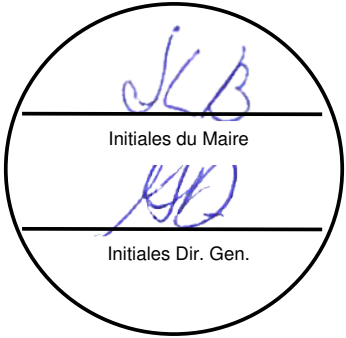
(26) Levée de l'assemblée

2026-01-21

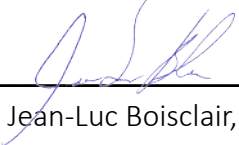
Il est proposé par madame Béatrice Roy, et appuyé par madame Dominique Roy et résolu par ce conseil de lever l'assemblée.

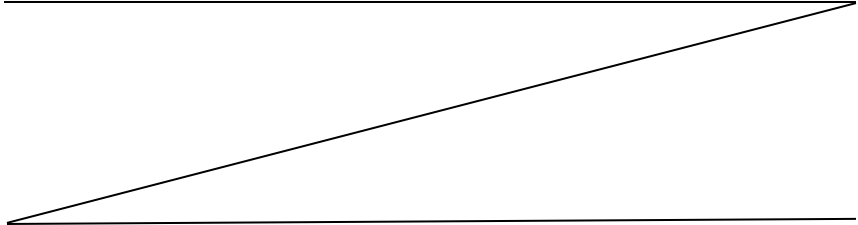

Jean-Luc Boisclair
Maire


Guy Dupuis
Directeur général



*Je, Jean-Luc Boisclair, atteste que la signature du présent
procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les
résolutions qu'il contient au sens
de l'article 142 (2) du Code municipal.*


Jean-Luc Boisclair, Maire



Heure de fin : 20h05
Citoyens présents: 14